

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question simple d'Alexandre Rydlo - Dans le cadre de la lutte contre les nanopolluants, l'Etat de Vaud dispose-t-il d'une vue d'ensemble des entreprises produisant ou utilisant des nanomatériaux, et quel est l'état de préparation des autorités cantonales de surveillance dans ce domaine ?

RAPPEL

Le soussigné déposait le mardi 2 décembre 2015 une simple question intitulée "Le Conseil d'Etat compte-t-il se doter d'un plan de lutte contre les nanopolluants ?" (15_QUE_040) à laquelle le Conseil d'Etat a répondu de manière très exhaustive et qualitative en date du 23 mars 2016 (qu'il en soit d'ailleurs ici remercié).

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indiquait qu'au vu de la complexité des enjeux de la question posée par le soussigné, et de l'ampleur des démarches en cours, il apparaît clairement inopportun que le canton entreprenne d'y répondre de manière autonome, et qu'il devra nécessairement s'appuyer sur les résultats des différentes démarches internationales et nationales.

Le Conseil d'Etat indiquait cependant qu'il reste envisageable d'établir un état des lieux des entreprises qui génèrent ou travaillent avec des nanomatériaux sur le territoire vaudois, et ce en inventoriant ces entités lors de contrôles relatifs à d'autres enjeux environnementaux. Il indiquait enfin que, dans ce cadre, les autorités de surveillance en charge de cette problématique devront développer leurs compétences et leurs connaissances, et se former sur l'ensemble des enjeux et spécificités des nanopolluants.

Pour rappel, les nanomatériaux ou nanoparticules sont généralement définies comme des particules aux dimensions allant du nanomètre (10^9 m, 1 milliardième de mètre) à 100 nanomètres (10^7 m, 100 milliardièmes de mètre ou 0.1 micromètre). Pour les plus petites, elles sont constituées de seulement quelques atomes. Au coeur de nombreuses recherches scientifiques de pointe, et de nombreuses améliorations et innovation technologiques et industrielles au fort potentiel économique, ces nanomatériaux ou nanoparticules deviennent aujourd'hui une question de santé publique essentielle.

Aussi, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

"Dans le cadre de la lutte contre les nanopolluants, l'Etat de Vaud dispose-t-il d'une vue d'ensemble des entreprises, y compris institutions, produisant ou utilisant des nanomatériaux, et quel est l'état de préparation des autorités cantonales de surveillance dans ce domaine ?"

Merci de nous renseigner, en particulier en produisant la liste des entreprises et entités !

Chavannes-près-Renens, le 28 mars 2017

(Signé) Alexandre Rydlo

REPONSE

A ce jour, l'Etat ne dispose pas de la vue d'ensemble des entreprises concernées par la fabrication ou l'utilisation de nanomatériaux à l'échelle du territoire cantonal. Cette situation est une conséquence immédiate induite par le caractère lacunaire du cadre légal fédéral en vigueur et de ses bases normatives (Loi sur les produits chimiques - LChim, et Ordonnance sur les produits chimiques - OChim). En premier lieu, il importe de rappeler que, dans ce cadre, la surveillance des nanomatériaux repose sur le principe du contrôle autonome (art. 5 LChim, art. 5 OChim), principe selon lequel les fabricants et utilisateurs sont tenus de vérifier que la sécurité de l'homme et de l'environnement est garantie. D'autre part, seuls les nanomatériaux appartenant aux substances et préparations dangereuses (art. 19 OChim) doivent faire l'objet d'une annonce auprès du Registre public fédéral des produits chimiques (RPC).

Toutefois, l'OChim fait actuellement l'objet d'une révision, qui prévoit notamment une extension du devoir de communication pour ce qui concerne les nanomatériaux. En effet, les modifications prévues dans l'évolution du cadre légal impliquent l'obligation de communiquer de la part des fabricants de tous les nanomatériaux, mais également de la part des utilisateurs professionnels qui emploient des nanomatériaux (art. 71a de la révision de l'OChim), et ce indépendamment de leur dangerosité avérée. Cette extension du devoir de communication à l'ensemble des nanomatériaux (produits ou utilisés) doit indubitablement apporter une meilleure compréhension du marché, notamment en terme d'identification des matériaux produits (composition, forme particulière, etc.) et de leur traçabilité vers d'autres utilisateurs. Toutefois, il s'agit de souligner que cette forme de surveillance voulue par le droit fédéral se caractérise par la responsabilisation des entreprises concernées, et que son bon fonctionnement dépendra notamment de la simplicité de la procédure d'annonce par les entreprises.

Au vu de l'évolution du cadre légal fédéral, les cantons devront essentiellement poursuivre leurs tâches de haute surveillance, mais également maintenir une information claire, notamment quant aux obligations des entreprises ainsi qu'aux formations dispensées à ce sujet. Dès lors, dans la mesure où le devoir de communication repose sur le contrôle autonome du fabricant, il n'y a donc pas d'adaptation particulière à mettre en place au niveau cantonal, sinon celui de poursuivre le cadrage nécessaire au bon fonctionnement du contrôle autonome ainsi qu'à la surveillance du marché.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean